

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1862.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 17 août 1860, entre la Belgique et la Bolivie.

(Voir les Nos 72 et 88 de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le Marquis DE RODES, Président; Baron DE TORNACO, Baron DE FAVEREAU, MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation, conclu pour cinq ans, entre la Belgique et la Bolivie, le 17 août 1860, que le Gouvernement soumet à l'approbation du Sénat, est déjà approuvé par la législature de Bolivie.

Il remplace celui signé à Bruxelles, le 31 octobre 1851, par les plénipotentiaires de la Belgique et de la Bolivie, auquel les Chambres belges avaient adhéré.

Cette convention, par suite de circonstances politiques, n'a pas été ratifiée par la législature bolivienne. Dans cet état de choses, pour garantir la sécurité de nos rapports commerciaux, le Gouvernement a fait de nouvelles ouvertures pour arriver à un arrangement définitif.

Les négociations se sont faites sur des bases très-libérales. Les dispositions du nouveau traité sont en harmonie avec notre régime commercial de 1856, et conforme dans leur ensemble aux conventions conclues avec divers États d'Amérique. Notre rapport peut ainsi se borner à vous signaler les modifications essentielles et les clauses principales du nouvel acte diplomatique.

Il y aura entre les deux pays liberté réciproque de commerce.

La protection la plus complète est garantie aux Belges établis ou qui s'établiront dans la Bolivie, ainsi qu'à leurs propriétés; dans aucun cas ils ne seront assujettis à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux; et tous les avantages actuellement accordés par les décrets ou lois

en vigueur ou qui le seront dans la suite aux émigrants étrangers, leur sont dès à présent assurés. Ils seront exempts du service militaire et de la garde civique.

Les droits de tonnage, de port, de pilotage, enfin tout impôt quelconque établi ou à établir qui frappe la coque du navire, ne pourra être plus élevé pour les bâtiments belges que pour le pavillon bolivien, tant à l'entrée qu'à la sortie de la Bolivie. Il y a de même assimilation complète au pavillon national pour les marchandises de toute espèce à bord des navires belges, quelle que soit leur provenance ou leur destination. Sauf le cabotage, le commerce d'échelle est également concédé.

La Belgique accorde réciproquement les concessions et avantages qui précèdent à la Bolivie.

Il nous est donné par privilège que les armes et munitions de guerre, les machines et ouvrages de fer ou dans lesquels le fer est la matière principale, les clous, les verres à vitre et les livres originaires de Belgique, jouiront à l'entrée en Bolivie d'une réduction d'un quart sur les droits d'entrée du tarif général : ce privilège nous est concédé jusqu'à ce que la Bolivie ait conclu avec d'autres nations un accord analogue au nôtre. Cette concession est d'une grande importance pour notre commerce.

Quoique l'art. 21 nous assure, pour le présent comme pour le futur, le traitement de la nation la plus favorisée, la Bolivie se réserve cependant d'accorder quelques faveurs particulières aux républiques de l'Amérique du Sud. Ces concessions sont sans valeur pour nous.

L'obligation insérée dans la précédente convention, de rembourser aux navires boliviens le péage de l'Escaut, est supprimée dans la présente.

Les conditions pour les cas de guerre ont été formulées d'après les règles admises par le Congrès de Paris de 1856.

Les dispositions du nouveau traité étant favorables au développement des relations, jusqu'à présent peu importantes entre les deux pays, Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous présenter, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.